



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 novembre 2022, à compter de 19 h 00, à la salle du conseil situé au 3, rue de l'Église, à laquelle étaient présents et formaient quorum sous la présidence de monsieur Serge Dion, maire suppléant :

Sont présents :

Monsieur Daniel Bouchard, Conseiller - Siège #1
Monsieur Serge Dion, Conseiller - Siège #2
Monsieur Sylvain Dugas, Conseiller - Siège #3
Monsieur Paulo Bouchard, Conseiller - Siège #4
Monsieur Réjean Tremblay, Conseiller - Siège #5
Madame Johanne Savard, Conseillère - Siège #6

Absence motivée :

Monsieur Donald Perron, Maire

Sont également présents :

Madame France Brassard, Greffière-trésorière adjointe

Formant quorum sous la présidence du maire suppléant, Serge Dion.

La personne qui préside la séance, informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, elle ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui préside la séance, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, le maire déclare la séance ouverte à 19h00 heure.

2022-11-183 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil municipal ont pris connaissance de l'ordre du jour, préalablement à la séance ;

- 1- Ouverture de la séance
 - 1.1 Ouverture de la séance
- 2- Adoption de l'ordre du jour
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
- 3- Correspondance
 - 3.1 Correspondance
- 4- Adoption du procès verbal
 - 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 octobre 2022
- 5- Trésorerie
 - 5.1 Rapport des dépenses du mois et autorisées
 - 5.2 Dépôt états comparatifs revenus et dépenses
 - 5.3 Demande service internet cercle des fermières
 - 5.4 Demande de location terrain du centre des services de l'estuaire
 - 5.5 Paiement facture COSIGMA
 - 5.6 Entente de service 9-1-1 prochaine génération
 - 5.7 Paiement facture Construction S.R.
 - 5.8 Demande don maison de la famille de Longue-Rive
 - 5.9 Affectation montant CPE temporaire
- 6- Hygiène du milieu-recyclage
- 7- Sécurité publique
- 8- Travaux publics
 - 8.1 Demande d'utilisation terrain municipal pour entreposage neige
 - 8.2 Achat souffleuse à neige
 - 8.3 Appel de candidature - Journalier déneigement
- 9- Aqueduc et eaux usées
 - 9.1 Paiement facture estimation rue Côté
 - 9.2 Paiement facture 1629288 SNC Lavalin inc.
 - 9.3 Paiement facture 1629289 SNC Lavalin inc.
 - 9.4 Réception définitive des ouvrages aqueduc, égouts, voirie et assainissement des eaux usées
- 10- Loisirs-tourisme
- 11- Santé et bien-être
 - 11.1 Appui et mise en oeuvre de la déclaration des nations-unies sur les droits des peuples autochtones
- 12- Urbanisme et développement du territoire
 - 12.1 Demande d'appui - Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire
- 13- Législation
 - 13.1 Adoption du règlement no.22-03 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Longue-Rive
 - 13.2 Adoption du règlement no. 22-05 sur les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Longue-Rive
- 14- Affaires nouvelles
- 15- Varia
- 16- Période de questions
 - 16.1 Période de quesitons
- 17- Clôture et levée de la séance
 - 17.1 Clôture et levée de la séance

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Daniel Bouchard, Conseiller - Siège #1

ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que lu, en laissant les affaires nouvelles ouvertes.

CORRESPONDANCE

La greffière-trésorière adjointe dépose quatre (4) documents au Conseil municipal

A. Lettre du MTQ - Marquage passage piétonniers sur la rue Principale

B. Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU): 827 234 \$

C. Programme Fonds-Chantier Canada-Québec (FCCQ) : 4 282 243 \$

D. Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018 :

Contribution provinciale : 197 925 \$

Contribution fédérale : 479 901 \$.

2022-11-184 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 OCTOBRE 2022

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 octobre 2022 a été remise à tous les membres du conseil au moins 48 heures avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE ,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Daniel Bouchard, Conseiller - Siège #1
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 octobre 2022, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

2022-11-185 RAPPORT DES DÉPENSES DU MOIS ET AUTORISÉES

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a présenté aux membres du conseil le rapport des dépenses autorisées durant le mois dernier ;

Dépenses incompressibles octobre 2022

3264	Ministre du Revenu du Québec (Remise)	12 800.05\$
3265	Receveur Général (Remise)	4 845.57\$
3266	Hydro-Québec (chemin du Lac des Cèdres)	947.84\$
3267	Hydro-Québec (3 rue de l'Église)	505.03\$
3268	Vidéotron (loisirs)	130.39\$
3269	Vidéotron (741 route 138)	119.34\$
3270	Vidéotron (331 route 138)	100.95\$
3271	Hydro-Québec (40 chemin du Lac des Cèdres)	2 814.74\$
3272	Hydro-Québec (3 rue de l'Église)	593.92\$
3273	Bell (857 route 138)	99.88\$
3274	Hydro-Québec (25 Raymond-Marie Gagnon lot 4965243)	1 342.40\$
3275	Hydro-Québec (530 route 138)	279.76\$
3276	Hydro-Québec (399 Principale local 1 rue Côté)	127.36\$
3277	Hydro-Québec (328 Principale poste pp-2)	177.88\$
3278	Hydro-Québec (530 Principale poste pp-5)	147.84\$
3279	Hydro-Québec (243 Principale pompe pp-1)	113.87\$
3280	Hydro-Québec (municipalité)	1 459.98\$
3281	Hydro-Québec (856 route 138)	142.51\$
3282	Hydro-Québec (10 rue Gagnon)	227.69\$
3283	Télus (cellulaire)	116.04\$
3284	Vidéotron (municipalité)	109.17\$
3285	Hydro-Québec (55 rue Côté)	30.94\$
3286	Hydro-Québec (329 Principale, surpresseur)	344.82\$
3287	Hydro-Québec (6 rue du Parc Industriel)	36.03\$
3288	Hydro-Québec (331 route 138)	146.29\$
3289	Hydro-Québec (55 B rue Côté)	95.18\$
3290	Hydro-Québec (469 Principale poste pp-4)	125.71\$
18408	FQM Assurance (assurance générale)	66 474.74\$
18409	Valérie Gille (reer part employé-employeur)	300.00\$
18410	Fédération indépendante des syndicats (syndicat)	194.94\$
18411	Société canadienne des postes (timbres)	211.55\$
18412	Félix Gagnon (remboursement clé à puce Gym)	20.00\$
18444	Gilles Lavoie (frais de déplacement rencontre L-Rive)	412.12\$
18445	Rachel Denoncourt (remboursement clé à puce Gym)	20.00\$
18446	Raymond Chabot Grand Thornton (honoraires)	4 567.72\$
18447	Denis Turcotte Notaire (dossier Bernard Tremblay)	1 127.48\$
	Dépôt jeudi le 6 octobre (paies)	7 655.89\$
	Dépôt jeudi le 13 octobre (paies)	8 156.80\$
	Dépôt jeudi le 20 octobre (paies)	7 710.78\$
	Dépôt jeudi le 27 octobre (paies)	11 859.56\$
	TOTAL	136 692.76\$

<u>Numéro facture</u>	<u>Date</u>	<u>Description</u>	<u>Solde</u>
ALIM25	LES ALIMENTS OLD DUTCH		
33415898	19-10-2022	chips pour loisirs	23.08
			23.08
ALIME50	ALIMENTATION JMDS INC.		
741544	11-08-2022	essence	203.81
741905	12-08-2022	essence	188.78
743687	18-08-2022	vis	19.52
745900	25-08-2022	café, lait, sucre	26.27
746313	26-08-2022	lait	5.29
747449	30-08-2022	essence	228.51
749939	07-09-2022	lait	7.38
750052	07-09-2022	essence	205
753713	20-09-2022	ESSENCE	170.81
753837	20-09-2022	BROCHE	10.91
756782	30-09-2022	ESSENCE	141.94
757634	03-10-2022	lait	7.28
760308	11-10-2022	essence	174.48
762309	18-10-2022	lait	7.18
			1 397.16
ATEL15	ATELIER BRISSON GAGNÉ INC.		
107268	03-10-2022	crédit	-52.87
			-52.87
AUTO30	AUTOMATISATION JRT INC		
386082	27-10-2022	FORFAIT SEPTEMBRE ET	827.82
			827.82
CARO50	CAROLINE HOVINGTON		
127	05-11-2022	achat pour Noël	540.33
5249	05-11-2022	marché de Noël	21.36
003840	05-11-2022	bonhomme de neige de	287.43
			849.12
EDI20	EDITIONS NORDIQUES 2007 INC		
EN/1076	13-10-2022	publicité	263.41
			263.41
ENVI50	EUROFINS ENVIRONEX		
814747	30-10-2022	contrôle bactériolog	608.22
814748	30-10-2022	contrôle bactériolog	134.52
			742.74
GARJ01	GARAGE JEANINNE BOULIANNE INC.		
1-109620	26-10-2022	petit outils	40.75
			40.75
GEO25	GEOHENTIC INC.		
INV-015818	01-11-2022	licence mensuelle	45.97
			45.97
IMPR50	IMPRIMERIE DE CHARLEVOIX INC.		
645619	19-10-2022	fourniture de bureau	364.19
646059	02-11-2022	fourniture de bureau	127.94
			492.13
LEPI50	PRODUITS SANIT. LEPINE INC.		
877494	18-10-2022	moppe, guenille, pap	144.11
			144.11
LIZO10	YVES LIZOTTE		
25-10-2022	26-10-2022	frais de déplacement	171.9
			171.90
LOUI25	LOUIS PHILIPPE LEPAGE INC.		
101133837	12-10-2022	connecteur	19.75
147815	08-06-2022	rouleau, adaptateur, a	46.95
150967-1	09-09-2022	membrane	574.88
			641.58
LPTA	L.P. TANGUAY LTÉE		
	30-11-2022	SOLDE REPORTE	-239.24
			-239.24
MAIS25	MAISON DE LA FAMILLE DE LONGUE-RIVE		
1129110	23-10-2022	sac pour fête d'hall	11.38
			11.38
MINE50	MINES SELEINE		

<u>Numéro facture</u>	<u>Date</u>	<u>Description</u>	<u>Solde</u>
MRC50	M.R.C. DE LA HAUTE COTE-NORD		
2022-001284	12-10-2022	formation	383.18
2022-001293	12-10-2022	entente bicibornes	331.15
			714.33
PEPS50	PEPSICO CANADA		
20177905	27-10-2022	loisirs	164.25
			164.25
PROD24	PRODUITS BCM LTÉE		
515601	02-11-2022	antigel	252.28
515687	03-11-2022	antigel	189.04
			441.32
PURO50	PUROLATOR INC.		
451778486	14-10-2022	frais de transport	51.12
451899731	28-10-2022	frais de transport	52.64
			103.76
RENO50	RENOVATIONS J.M.B.R. INC.		
487071-1	13-10-2022	béton,ciment,vis	127.48
487200-1	26-10-2022	vis, bois, écrou, bo	105.96
487346-1	31-10-2022	scellant, vadrouille	44.8
			278.24
SEC25	SECUOR INC.		
117015	15-10-2022	système de sécurité	21.83
117016	15-10-2022	système de sécurité	21.83
117028	15-10-2022	système de sécurité	21.83
117077	15-10-2022	système de sécurité	28.73
117455	01-11-2022	système de sécurité	21.83
			116.05
SER25	SERVICES INFO-COMM		
137869	31-10-2022	honoraires	58.64
			58.64
SERR50	SERRURIER Y.C FILLION INC.		
190257	25-10-2022	clé à puce pour sall	143.72
			143.72
SIM20	SIMON MURRAY		
7000608	24-10-2022	loisirs	280.54
7000609	24-10-2022	loisirs	27.72
			308.26
SOUD50	SOUDURE USINAGE RENAUD EMOND		
18527	14-10-2022	réparation 10 roues	3822.92
			3 822.92
STEL25	STELM DIV.D'EMCO CORPORATION		
092724	03-11-2022	réflectoscope	482.9
			482.90
SUL25	JAVEL BOIS-FRANCS INC		
129852	18-10-2022	hypochlorite	536.59
			536.59
TENA25	TENAQUIP LIMITED		
14975749-00	02-11-2022	petit outil, article	114.22
			114.22
		Grand	21 934.66

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a présenté aux membres du conseil le rapport des comptes fournisseurs et des comptes incompressibles en date du 31 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE ces dépenses sont autorisées en vertu du règlement no. 08-01, comprenant les dépenses faites par délégation par les employés municipaux, conformément à l'article 961.1 du code municipal ;

EN CONSÉQUENCE ,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Johanne Savard, Conseillère - Sièges #6
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil approuve le rapport des dépenses incompressibles au 31 octobre 2022, totalisant 136 692.76 \$ et les comptes fournisseurs totalisant 21 934.66 \$.

QUE ces documents faisant partie intégrante de ce procès verbal.

DÉPÔT ÉTATS COMPARATIFS REVENUS ET DÉPENSES

Dépôt des états comparatifs des revenus et des dépenses réalisés au 30 septembre 2022 conformément à l'article 176.4 du code municipale.

2022-11-186 DEMANDE SERVICE INTERNET CERCLE DES FERMIFIÈRES

CONSIDÉRANT QUE le cercle des fermifières de Longue-Rive a demandé à la Municipalité de Longue-Rive de payer leur service internet fourni par le CPE de la Giroflée au montant mensuel de 20\$;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Paulo Bouchard, Conseiller - Sièges #4
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil accepte de payer le montant mensuel de 20\$ afin que le cercle des fermifières de Longue-Rive ait accès au réseau interne fourni par le CPE la Giroflée.

QUE le Conseil n'est aucunement responsable de ce réseau internet puisqu'il est fourni par un tiers.

QUE le cercle des fermifières de Longue-Rive devra produire une facture mensuelle à la Municipalité pour le paiement de ces frais.

DEMANDE DE LOCATION TERRAIN DU CENTRE DES SERVICES DE L'ESTUAIRE

CONSIDÉRANT QUE le centre des services de l'Estuaire a fait une demande à la Municipalité pour la location /ou l'achat d'une portion du lot 4 965 236 d'une superficie approximative de 115 m² afin de faire un stationnement pour les employés de l'école primaire ;

EN CONSÉQUENCE,

QUE le Conseil décide de reporter la décision à une séance ultérieure.

2022-11-187 PAIEMENT FACTURE COSIGMA

CONSIDÉRANT QUE la firme COSIGMA a été mandaté par la résolution no. 2022-08-135 pour l'inspection de la passerelle située au-dessus de la rivière Sault-au-Mouton ;

CONSIDÉRANT QUE la préparation du mandat ainsi que l'inspection à été effectuée ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Johanne Savard, Conseillère - Siège #6
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture no. 4249-2025 de COSIGMA pour la préparation de l'inspection ainsi que le relevé de la passerelle au-dessus de la rivière Sault-au-Mouton pour un montant total de 13 837.24 \$.

2022-11-188 ENTENTE DE SERVICE 9-1-1 PROCHAINE GÉNÉRATION

CONSIDÉRANT QUE le 22 octobre 2019, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) adoptait la décision de télécom CRTC 2019-353 afin d'exiger aux fournisseurs canadiens de réseau 9-1-1 le déploiement d'un réseau 9-1-1 PG ;

CONSIDÉRANT QU'afin d'assurer la compatibilité entre les différents réseaux 9-1-1 et obtenir des centres d'urgence fiables, le Conseil estime qu'il est approprié d'imposer des conditions aux parties qui veulent établir une interconnexion avec le réseau 9-1-1 PG ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil ne régleme pas directement les centres d'appels d'urgence et afin d'atteindre son objectif, il impose des conditions dans les ententes de service 9-1-1 entre les fournisseurs de réseau 9-1-1 et les autorités de service 9-1-1. Au Québec, le fournisseur désigné par le Conseil pour le déploiement du réseau 9-1-1 PG est Bell alors que les autorités de service 9-1-1 sont les Municipalités.

CONSIDÉRANT QUE pour que le Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ) puisse débiter les tests nécessaire à la migration, toutes les Municipalités doivent avoir préalablement signé l'entente avec Bell alors que le CAUREQ devra être accrédité par Bell pour confirmer le respect des exigences technologiques avant son interconnexion au réseau 9-1-1 ;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et l'Union des municipalités du Québec (UMQ) recommandent aux municipalités de procéder à la signature de l'entente modifiée ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Paulo Bouchard, Conseiller - Siège #4
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil autorise la signature de l'entente modifiée avec Bell.

QUE la directrice générale soit autorisée à signer les documents de ladite transaction.

2022-11-189 PAIEMENT FACTURE CONSTRUCTION S.R.

CONSIDÉRANT QUE les travaux de réfection de la toiture au bâtiment situé au 316 rue Principale sont complétés à l'exception de l'installation de la gouttière qui sera effectuée au printemps ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Sylvain Dugas, Conseiller - Siège #3
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture numéro 1193 en soustrayant l'item "Gouttières en aluminium" et imprévu de 10% pour un montant total de 51 811,05 \$ plus taxes.

2022-11-190 DEMANDE DON MAISON DE LA FAMILLE DE LONGUE-RIVE

CONSIDÉRANT QUE la Maison de la famille de Longue-Rive demande un don à la Municipalité de Longue-Rive pour la Guignolée 2022 afin d'aider les familles de la région ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Daniel Bouchard, Conseiller - Siège #1
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil municipal offre un don de 200 \$ pour la Guignolée 2022 organisée par la Maison de la famille de Longue-Rive.

2022-11-191 AFFECTATION MONTANT CPE TEMPORAIRE

CONSIDÉRANT QUE la facture no. 1533 de Construction Rémi Tremblay au montant de 21 744.65 \$ et les factures no. 287 et 288 de PLB Électrique au montant total de 894.45\$ ont été inclus dans le rapport des dépenses du mois et autorisées par

la résolution 2022-09-159 ;

CONSIDÉRANT QUE ce montant doit être affecté au surplus non affecté;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Paulo Bouchard, Conseiller - Sièges #4
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil autorise l'affectation de la facture no. 1533 de Construction Rémi Tremblay au montant de 21 744.65 \$ et les factures no. 287 et 288 de PLB Électrique au montant total de 894.45\$ au surplus non affecté.

DEMANDE D'UTILISATION TERRAIN MUNICIPAL POUR ENTREPOSAGE NEIGE

CONSIDÉRANT QUE les gestionnaires du Boisé sur mer ont demandé à la Municipalité l'autorisation d'utiliser le lot 5 853 000 contigue à leur immeuble situé au 296 rue Principale afin d'entreposer la neige lors du déneigement de leur stationnement ;

EN CONSÉQUENCE,

QUE le Conseil décide de reporter la demande à une séance ultérieure.

2022-11-192 ACHAT SOUFFLEUSE À NEIGE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Longue-Rive a demandé à plusieurs fournisseurs des prix pour l'achat d'une souffleuse à neige neuve ;

CONSIDÉRANT QU'un seul fournisseur a transmis une soumission pour une souffleuse neuve répondant aux critères demandés pour un montant total de 209 850.00\$ plus taxes ;

CONSIDÉRANT QUE des recherches ont été effectuées afin de trouver de l'équipement usagé et que la compagnie Inter-Cité Construction a mis en vente, sur le site internet Publiquip, une souffleuse à neige Larue D-40 moteur Cummins 2017 pour un montant de 80 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé des prix pour la livraison de la souffleuse et que Transport Baie Comeau offrait le service pour 1 200 \$ et qu'Inter-Cité Construction offrait la livraison pour 1 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE qu'une attache et une couette de fils sont nécessaires pour l'installation et le fonctionnement de la souffleuse sur la machinerie de la Municipalité. Que ces produits sont en vente chez le concessionnaire Larue au coût total de 5 520 \$ plus taxes ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Sylvain Dugas, Conseiller - Sièges #3

ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil municipal autorise l'achat de la souffleuse à neige Larue D-40 de la compagnie Inter-Cité Construction pour un montant total de 80 000\$ plus les taxes applicables.

QUE les crédits requis pour l'achat de la souffleuse soient prélevés à même le fonds de roulement, net de subventions applicables, remboursable en 10 versements annuels, égaux et consécutifs à compter de 2023 s'il y a lieu.

QUE le Conseil autorise les frais de livraison de 1 000\$ plus les taxes applicables par la compagnie Inter-Cité Construction et que les crédits requis soient prélevés dans le compte 02 32000 515 voirie location de véhicules.

QUE le Conseil autorise l'achat de la couette de fils et de l'attache au concessionnaire Larue pour un montant total avant taxes de 5 520 \$ et que les crédits requis soient prélevés à même le fond de roulement, net de subventions applicables, remboursable en 10 versements annuel, égaux et consécutifs à compter de 2023 s'il y a lieu.

2022-11-193 APPEL CANDIDATURE - JOURNALIER DÉNEIGEMENT

CONSIDÉRANT QU'un poste de journalier spécialisé est encore vacant au sein de la municipalité et que les opérations de déneigement vont bientôt débutés ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Daniel Bouchard, Conseiller - Siège #1

ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil autorise l'appel de candidature pour un poste de journalier de déneigement 36 heures par semaine, contractuel du 1 décembre 2022 au 31 mars 2023.

2022-11-194 PAIEMENT FACTURE ESTIMATION RUE CÔTÉ ET DU FLEUVE

CONSIDÉRANT la proposition d'honoraires professionnels de la firme SNC Lavalin inc. concernant l'estimation des travaux de la rue Côté et de la rue du Fleuve déposé le 8 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'estimation des travaux de la rue Côté et de la rue du Fleuve a été transmis à la Municipalité de Longue-Rive ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Paulo Bouchard, Conseiller - Siège #4

ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture no. 1630629 au montant total de 6 898.50\$.

2022-11-195 PAIEMENT FACTURE 1629288 SNC LAVALIN INC.

CONSIDÉRANT la facture no 1629288 de SNC Lavalin inc. ;

CONSIDÉRANT que le coordonnateur des travaux approuve cette facture ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Daniel Bouchard, Conseiller - Siège #1
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture 1629288 au montant total de 2 575.44 \$.

2022-11-196 PAIEMENT FACTURE 1629289 SNC LAVALIN INC.

CONSIDÉRANT la facture no 1629289 de SNC Lavalin inc. ;

CONSIDÉRANT que le coordonnateur des travaux approuve cette facture ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Sylvain Dugas, Conseiller - Siège #3
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture 1629289 au montant total de 3 483.74 \$.

2022-11-197 RÉCEPTION DÉFINITIVE DES OUVRAGES AQUEDUC, ÉGOUTS, VOIRIE ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

CONSIDÉRANT QUE la firme SNC Lavalin inc. a émit une recommandation de réception définitive en date du 31 octobre 2022 concernant les travaux d'aqueduc, égouts voirie et assainissement des eaux usées de la rue Principale ;

CONSIDÉRANT QUE les éléments contenus à la liste de malfaçons et ouvrages inachevés en date du 5 août 2022 (révision 06) ont fait l'objet de corrections jugées satisfaisantes à l'exception de deux éléments pour lesquels une retenue temporaire de 50 000\$ sera appliquée afin de garantir leur correction ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Johanne Savard, Conseillère - Siège #6

ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil procède à la réception définitive des ouvrages par le paiement du décompte #27 au montant total de 1 415 411.30 \$ incluant les taxes. Ce montant inclut la libération de la dernière retenue contractuelle de 5%, le remboursement d'une retenue antérieure de 115 000\$ et l'application de la retenue temporaire de 50 000\$ pour l'achèvement des deux ouvrages inachevés.

QUE le chèque soit transmis à Inter Cité lorsque la Municipalité aura reçue toute les attestations de conformité de la CNESST et de la CCQ à l'effet qu'aucune réclamation n'a été enregistré contre l'entrepreneur à l'égard du contrat de construction.

QUE la déclaration statutaire de l'entrepreneur à l'effet qu'il a payé sa main d'oeuvre, ses fournisseurs et ses sous-traitants soit transmis à la Municipalité.

QUE la quittance finale de chacun des sous-traitants ou fournisseurs ayant dénoncé le contrat soit également transmis à la Municipalité.

2022-11-198 APPUI ET MISE EN OEUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS-UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

CONSIDÉRANT QU'en septembre 2007 l'Assemblée Générale des Nations-Unies adoptait la Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones ;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de vérité et de réconciliation a son appel à l'action no. 43 demande aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux administrations municipales d'adopter et de mettre en oeuvre la Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de la réconciliation ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement fédéral a adopté en 3e lecture la loi C-15 concernant la Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones ;

CONSIDÉRANT QUE la loi C-15 a été sanctionnée par le sénat et mise en vigueur le 21 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la Déclaration reconnaît aux peuples autochtones des droits individuels et collectifs inscrit dans divers mécanismes internationaux des droits de la personne et autres ainsi que des traités prévus à l'article 35 de la Constitution ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Longue-Rive reconnaît l'importance des peuples autochtones au même titre que les autres peuples ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Longue-Rive reconnaît les peuples autochtones et les autochtones dans l'exercices de leurs droits, et qu'ils ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Longue-Rive a la volonté de mettre en oeuvre la réconciliation avec les peuples autochtones et les autochtones ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Paulo Bouchard, Conseiller - Siège #4
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil adopte la Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones adopté le 13 septembre 2007.

2022-11-199 DEMANDE D'APPUI - POLITIQUE NATIONALE DE L'ARCHITECTURE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire a été dévoilée par le gouvernement du Québec le 6 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE cette politique s'articule autour de quatre axes, soit :

1. Des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population;
2. Un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole;
3. Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec;
4. Un plus grand souci du territoire et de l'architecture dans l'action publique.

CONSIDÉRANT QUE cette politique influencera de manière profonde les interventions en matière d'aménagement du territoire à l'échelle nationale;

CONSIDÉRANT QUE les attentes gouvernementales en lien avec les axes d'intervention de cette politique mettent de l'avant des actions soutenues en matière de densification et de consolidation des périmètres urbains;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Longue-Rive est bien consciente des multiples enjeux en matière d'aménagement du territoire que ce soit au niveau de la protection des milieux agricoles et naturels ou de la lutte aux changements climatiques et qu'en ce sens, elle souscrit à la grande majorité des actions exposées à l'intérieur de la politique nationale de l'architecture et de l'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Longue-Rive se questionne toutefois sur les impacts d'une telle politique sur l'avenir et la vitalité des petites municipalités rurales non seulement de la région, mais également sur l'ensemble du territoire québécois;

CONSIDÉRANT QUE cette politique ainsi que les orientations et objectifs qui en découleront ne tiennent pas compte des enjeux touchant les municipalités rurales, éloignées des grandes agglomérations urbaines, en restreignant les possibilités de développement hors des périmètres urbains et en érigeant la densification en doctrine applicable uniformément à l'ensemble du territoire québécois alors que plusieurs de ces municipalités souhaitent conserver leur caractère rural contribuant à leur attractivité et développement;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement semble donner au concept de « milieux de vie » un sens uniquement urbain alors que le territoire en entier constitue un milieu de vie;

CONSIDÉRANT QUE le développement de la grande majorité des municipalités rurales au Québec a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains (îlots déstructurés, secteurs de villégiature, etc.) sont essentiels à la vitalité de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE le contexte pandémique et postpandémique risque de modifier de manière durable le schéma de mobilité quotidienne entre les lieux de travail et de résidence pour une part importante de la population par l'effet du télétravail et que cette tendance est déjà observable dans plusieurs régions rurales;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités rurales disposent de milliers de kilomètres de routes inoccupés en territoire agricole non dynamique et non propice à l'agriculture (terre de roches);

CONSIDÉRANT QUE ces secteurs devraient faire l'objet d'assouplissements au niveau de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et des orientations gouvernementales afin de permettre l'émergence de projets favorisant une occupation dynamique du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le régime fiscal municipal en vigueur au Québec fait en sorte que la taxation foncière demeure le principal mode de financement des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités rurales ne détiennent pas les ressources financières suffisantes pour procéder à l'installation des infrastructures (réseau aqueduc et égout) nécessaires pour atteindre l'objectif de densification exigé par le gouvernement et que les limitations de développement hors des périmètres urbains auront des impacts négatifs sur les perspectives de croissance des municipalités rurales, dont beaucoup sont considérées comme dévitalisées;

CONSIDÉRANT QUE pour bon nombre de municipalités rurales, le seul attrait du périmètre urbain n'est pas et ne sera pas suffisant pour assurer leur pérennité et leur développement à long terme;

CONSIDÉRANT QUE pour permettre l'émergence et le maintien de communautés dynamiques et authentiques, il faut avant tout respecter l'essence de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités rurales au Québec ont su allier développement et protection des milieux agricoles et naturels afin de mettre en valeur leur territoire et assurer l'avenir de leur communauté tout en respectant leur environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement se doit de reconnaître ces initiatives ainsi que les particularités des municipalités rurales afin de ne pas étouffer les conditions permettant la survie de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE le régime actuel de protection des milieux naturels laisse peu de latitude au niveau des interventions pouvant être réalisées à l'intérieur des milieux humides d'origine anthropique sans autorisation et compensation;

CONSIDÉRANT QUE cette situation entraîne également des contraintes importantes au développement pour plusieurs municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement se doit d'abroger les normes relatives à la protection des milieux humides anthropiques;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution n'est pas un déni des efforts devant être consentis par le monde municipal dans la protection des milieux agricoles et naturels ainsi qu'à la lutte aux changements climatiques mais plutôt un appel au respect des particularités des municipalités et à permettre à ces dernières d'assurer

pleinement leur avenir;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Daniel Bouchard, Conseiller - Siège #1
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil demande au Gouvernement de reconnaître le statut particulier des municipalités rurales en regard de la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire et aux objectifs de densification irréalistes hors du contexte des grands centres d'agglomérations urbains.

QUE le Conseil demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'alléger le contrôle sur les possibilités de développement à l'extérieur des périmètres urbains dans une optique de survie des municipalités rurales par une révision de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et une modulation des orientations gouvernementales et la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire considérant que :

- Le territoire en entier constitue un milieu de vie;

- Le développement de la grande majorité des municipalités rurales a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains sont essentiels à la vitalité de ces dernières;

- Les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population.

QUE le Conseil demande de transmettre la présente résolution pour appui à la Fédération québécoise des municipalités.

QUE le Conseil demande de transmettre la présente résolution au Gouvernement du Québec.

2022-11-200 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO.22-03 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LONGUE-RIVE

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la Conseillère Johanne Savard lors de la séance du conseil ordinaire tenue le 13 octobre 2022 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté suite à une proposition de la Conseillère Johanne Savard à la séance du conseil ordinaire tenue le 13 octobre 2022 et que des copies papier du projet de règlement étaient disponibles pour les citoyens et également sur le site internet de la Municipalité ;

ATTENDU QU'une consultation des employés sur le projet de règlement s'est tenue le 25 octobre et le 1 novembre 2022;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 17 octobre 2022 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Johanne Savard, Conseillère - Siège #6
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le règlement suivant soit adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Longue-Rive, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

Article 5 Remplacement

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 12-05 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 13 novembre 2013.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat,

etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 10 NOVEMBRE 2022

Maire

Greffier-trésorier

ANNEXE A

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Longue-Rive » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Longue-Rive doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. Le principe général

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4. Les objectifs

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;

2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. Interprétation

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

1° avantage : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;

2° conflit d'intérêts : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;

3° information confidentielle : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

4° supérieur immédiat : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

6. Champ d'application

6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C 26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre

code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. Les obligations générales

7.1 L'employé doit :

1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;

2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;

3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;

4° agir avec intégrité et honnêteté ;

5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;

6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8. Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 - Les conflits d'intérêts

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;

2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;

3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;

2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 - Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;

2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier.

8.3 RÈGLE 3 - La discrétion et la confidentialité

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 - L'utilisation des ressources de la Municipalité

8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.2 L'employé doit :

1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;

2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 RÈGLE 5 - Le respect des personnes

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;

3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 RÈGLE 6 - L'obligation de loyauté

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 RÈGLE 7 - La sobriété

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 RÈGLE 9 - Obligations suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;

dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son emploi d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9. Les sanctions

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général - si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution - et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce

manquement.

9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'application et le contrôle

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et greffier-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;

2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

10.2 À l'égard du directeur général (et greffier-trésorier), toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;

2° ait eu l'occasion d'être entendu.

ATTESTATION DE RÉCEPTION ET DE PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

ATTESTATION

DE RÉCEPTION ET DE PRISE DE CONNAISSANCE DU

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LONGUE-RIVE

Je soussigné, _____

Nom de l'employé

Fonction de travail

confirme avoir reçu une copie du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Longue-Rive.

Je confirme également avoir pris connaissance des règles qui y sont mentionnées.

Ce _____
Date

Signature de l'employé

Pour l'administration

Je confirme avoir reçu la présente attestation en date du _____ et l'avoir versée au dossier de l'employé ce _____.

Nom et signature du responsable

2022-11-201 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO.22-05 SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE LONGUE-RIVE

ATTENDU QUE les articles 433.1 à 433.4 du Code municipal du Québec introduits, par l'adoption, le 16 juin 2017 de la loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont les gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permettent aux municipalités de déterminer, par règlement, les modalités de publication de ses avis publics ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir des dispositions de la loi en adoptant un règlement qui établit les modalités de publication de ses avis publics ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par la Conseillère Johanne Savard lors de la séance du conseil ordinaire tenue le 13 octobre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé par la Conseillère Johanne Savard à la séance du conseil ordinaire tenue le 13 octobre 2022, que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public ainsi que sur le site internet de la Municipalité et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Johanne Savard, Conseillère - Siège #6
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil adopte le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit:

Article 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement 22-05 sur les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Longue-Rive ».

Article 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prévoit les modalités de publication des avis publics de la Municipalité.

Article 4 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Longue-Rive.

Article 5 EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 4 :

- les avis publics concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes continueront d'être publiés dans les journaux locaux.
- Les avis d'appel d'offres publics sont publiés au moyen du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics ainsi que dans un journal diffusé sur le territoire de la Municipalité ou dans une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.

Article 6 MODE DE PUBLICATION

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les modalités de publication des avis publics visés à l'article 4 sont établis comme suit :

- Par affichage des avis publics intégraux sur le site internet de la Municipalité de Longue-Rive ainsi qu'à l'endroit prévu à cette fin au bureau municipal et au bureau de poste de Longue-Rive;
- Le délai de publication de ces avis devra respecter celui prescrit par les différentes lois ou règlements. Le jour où l'avis a été publié ne compte pas.
- Néanmoins, la Municipalité peut, à sa discrétion, publier également dans un journal diffusé sur le territoire de la Municipalité tout avis dont elle estime la publication en format papier requis, en plus de la publication sur le site internet de la

Municipalité de Longue-Rive. Dans ce cas, la date de publication de l'avis sur le site internet de la Municipalité de Longue-Rive prévaut sur la date de publication dans le journal diffusé sur le territoire de la Municipalité.

Article 7 LA PORTÉE

Les avis publics affectent et obligent les propriétaires et les contribuables domiciliés en dehors du territoire de la Municipalité de Longue-Rive, de la même nature que ceux qui y ont leur domicile.

Quiconque a acquiescé au contenu d'un avis, ou en a, de quelque manière, connu suffisamment la teneur ou l'objet, ne peut ensuite se prévaloir de l'insuffisance ou du défaut de cet avis, ou de son défaut de publication ou de notification.

Article 8 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

Article 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PÉRIODE DE QUESTIONS

À 19h28, M. le Maire suppléant invite les citoyens à poser leurs questions, conformément l'article 150 du Code municipal.

La période de questions s'est terminée à 19h32.

2022-11-202 CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour de la séance est épuisé ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Paulo Bouchard, Conseiller - Siège #4
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE cette séance ordinaire soit levée à 19h34.

Signature

Je, Serge Dion, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Nombre de citoyen présents :

Serge Dion, Maire suppléant

France Brassard, Greffière-trésorière adjointe